

1. MOYENS MATERIELS	2
2. OBJET DES SERVICES	2
2.1. Intervention du Silo InVivo en tant que mandataire	2
2.2. Intervention du Silo InVivo en tant que prestataire de services	2
3. PRINCIPES DE STOCKAGE	3
4. PRINCIPES ATTACHES A LA QUALITE DU SILO INVIVO EN TANT QUE MANDATAIRE	4
5. SERVICES ATTACHES A LA QUALITE DU SILO INVIVO EN TANT QUE PRESTATAIRE DE SERVICE	4
5.1. Programmation des livraisons	4
5.2. Réception des marchandises	4
a/ Cas général	4
b/ Importations	5
5.3. Reconnaissance des marchandises à l'entrée en silo	5
5.4. Caractéristiques des marchandises	5
a/ Modalités d'appréciation des caractéristiques des marchandises	5
b/ Non-conformité des marchandises	5
c/ Poids	6
5.5. Refus de marchandises	6
5.6. Manutention lors de l'entrée	6
5.7. Désinsectisation	6
5.8. Conservation et maintenance en stock banalisé	6
5.9. Conservation et maintenance en stock individualisé	6
5.10. Durée de conservation et délais	7
5.11. Restitution des marchandises	7
5.12. Mise sous régime douanier des marchandises	7
5.13. Opérations de transfert	7
5.14. Découvert sur marchandises	8
5.15. Sortie de marchandises	8
a/ Organisation générale	8
b/ Exécution des sorties de marchandises	8
c/ Agréage des marchandises	8
d/ Poids des marchandises	9
e/ Obligations du Client dans l'exécution des sorties de marchandises	9
f/ Obligations du Silo InVivo dans l'exécution des sorties de marchandises	9
6. CONDITIONS TARIFAIRES	10
7. FACTURATION ET PAIEMENT	10
8. RESPONSABILITE / ASSURANCES	11
9. FORCE MAJEURE	11
10. CONFIDENTIALITE	11
11. RESPECT DE STANDARDS ETHIQUES	11
12. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	12
13. DISPOSITIONS DIVERSES	12
14. LOI APPLICABLE / REGLEMENT DES LITIGES	13
15. ADHESION AUX PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE STOCKAGE	13

PREAMBULE

a) Il est rappelé qu'en application de la réglementation sur la qualité sanitaire, tous les partenaires de la filière céréales, oléagineux, protéagineux sont appelés à répondre aux obligations prescrites applicables à leurs activités.

A ce titre, les silos et leurs clients (ci-après désignés le « Client » ou les « Clients ») doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires pour y parvenir, chacun en ce qui concerne leurs activités propres, sous peine d'engager leur responsabilité.

Le Silo InVivo est le dernier maillon de la chaîne qui conduit au chargement de céréales pour vente intracommunautaire ou exportation. Sur son site, le Silo InVivo peut être amené à constituer des lots par assemblage de marchandises livrées. Il est donc dépendant de la bonne application par les Clients de leurs obligations réglementaires de sécurité et de traçabilité des marchandises.

b) Pour sa part, dans le cadre de sa démarche qualité, le Silo InVivo met en place un plan de surveillance et d'alerte effectué sur la base des échantillons qu'il prélève. Ce plan de surveillance est élaboré a minima suivant les recommandations du CSA/GTP et/ou du standard utilisé dans la profession.

A ce titre, le Silo InVivo a mis en place une démarche qualité sanitaire de type HACCP, et obtenu la certification selon le référentiel CSA – GTP.

c) Les présentes Conditions Générales de Stockage visent la réalisation de prestations de service, dont des prestations de stockage, portant sur des « marchandises », entendues comme des céréales, oléagineux, protéagineux, tourteaux et/ou des engrais, pour autant, s'agissant des engrais, que les dispositions des Conditions Générales de Stockage ont vocation à s'appliquer du fait de la nature de ces produits.

d) Les présentes Conditions Générales de Stockage s'appliquent à toute prestation de service ou de stockage confiée par le Client au Silo InVivo, pour autant qu'elles ne sont pas contradictoires avec les dispositions de tout contrat de réservation de capacité de stockage que le Client est susceptible de conclure avec le Silo InVivo, auquel cas les dispositions concernées du contrat de réservation de capacité de stockage s'appliqueront.

Le Client reconnaît à cet égard que :

- Toute modification ou complément aux présentes Conditions Générales de Stockage ne peut être entérinée entre le Client et le Silo InVivo que par la signature d'un contrat de réservation de capacité de stockage négocié sur la base du projet remis par le Silo InVivo au Client
- Les présentes conditions contractuelles se substituent aux conditions générales d'achat éventuelles du Client et à toutes autres conditions figurant sur les documents commerciaux du Client

1. MOYENS MATERIELS

Le Silo InVivo met à disposition des Clients les installations édifiées en zone portuaire : matériel de manutention, capacités de stockage, séchoir, calibreur, matériel de nettoyage et moyens de désinsectisation.

2. OBJET DES SERVICES

2.1. Intervention du Silo InVivo en tant que mandataire :

En tant que « dépositaire des marchandises stockées », le Silo InVivo agit en tant que « mandataire » pour les fonctions visées à l'article 4 des présentes Conditions Générales de Stockage

2.2. Intervention du Silo InVivo en tant que prestataire de services :

En tant que « prestataire de services », le Silo InVivo assure, pour le compte des Clients, les différents services ci-après :

- programmation, réception, pesage, reconnaissance et manutention des marchandises à l'entrée
- le cas échéant, contrôle de la conformité des marchandises selon les directives du Client, notamment en termes de recherche de molécules spécifiques, cette prestation donnant lieu à des livrables et une rémunération du Silo InVivo préalablement convenus avec le Client
- stockage banalisé des marchandises
- stockage individualisé des marchandises

- mise sous régime douanier des marchandises
- tenue et suivi du compte courant matières. A ce titre, le Silo InVivo s'engage à communiquer périodiquement aux Clients les tonnages et caractéristiques physiques constatés journalièrement, ainsi que le tonnage global et les caractéristiques moyennes à l'entrée
- accès à l'extranet développé par le Silo InVivo sur demande des Clients
- programmation, livraison, pesage, délivrance et manutention des marchandises à la sortie
- sous réserve d'accords spécifiques avec le Client, désinsectisation, transit, séchage, calibrage, triage, ensachage (notamment d'engrais sous réserve la capacité du Silo InVivo concerné à effectuer une telle prestation) et analyses de laboratoire

Les activités de prestataire de service sont décrites à l'article 5 des présentes Conditions Générales de Stockage, et le cas échéant, en annexe 2 s'agissant de prestations portant sur des engrais.

Sauf convention particulière convenue entre le Silo InVivo et le Client, les différentes prestations rendues par le Silo InVivo sont facturées sur la base des tarifs de campagne mentionnés en annexe 2 des présentes Conditions Générales de Stockage.

3. PRINCIPES DE STOCKAGE

Hors l'exception que présente le stockage individualisé dans les conditions développées au point 5.2.2. ci-après, le Silo InVivo constitue des lots par assemblage de lots livrés et banalise les marchandises.

En conséquence, le Client garantit et souscrit à ce titre une obligation de résultat que :

- Les marchandises livrées sont saines, loyales et marchandes, de bonne maturité, réputées de bonne conservation, exemptes d'insectes vivants, sans flair ni odeur, présentant un niveau d'OGM conforme aux réglementations en vigueur, et correspondre au moins aux qualités minimales des contrats commerciaux (référence INCOGRAIN) dans la limite des MHCA (marchandises hors critères d'acceptation définies par le Silo InVivo) et à la réglementation en vigueur
- Les livreurs et les chargeurs qui interviennent pour le compte du Client, acceptent expressément cette banalisation

En application de ce qui précède, le Client s'engage à détenir tous les éléments attestant de la conformité des marchandises livrées lors de leur remise au Silo InVivo, et à remettre ces éléments à première demande du Silo InVivo dans le cas où la responsabilité de ce dernier serait mise en cause, par le Client ou par tout tiers, en lien avec la non-conformité alléguée ou potentielle des marchandises livrées.

Les seuils des critères qualitatifs concernant l'état sain et les caractéristiques physiques des marchandises banalisées sont fixés par le Silo InVivo et communiqués aux livreurs qui interviennent pour le compte du Client, en début de campagne ou à l'occasion de leur première livraison.

Si les marchandises livrées ne respectent pas ces critères, le Silo InVivo pourra proposer, si son programme lui permet de dédier des circuits et du temps à cette individualisation des marchandises, des mesures correctives permettant d'accepter les marchandises (individualisation, remise aux normes, ...). Le cas échéant, le Silo InVivo adressera une proposition commerciale, que le Client, s'il l'accepte, s'engage à accepter préalablement à toute intervention du Silo InVivo dans ce cadre. A défaut d'acceptation expresse et préalable de la proposition commerciale adressée par le Silo InVivo aux fins de l'individualisation des marchandises du Client, celle-ci sera refusée. Dans ce cas, le Client restera redevable envers le Silo InVivo de tous les coûts de gestion des marchandises refusées, et notamment des coûts de magasinage et des coûts de manutention.

La destination des marchandises (alimentation humaine ou animale) doit être indiquée sur le bon de livraison. Sauf indication contraire, les marchandises seront réputées destinées à l'alimentation animale.

En cas de livraison au Silo InVivo de marchandises hors origine française, la caractéristique OGM des marchandises devra être précisée préalablement par le livreur qui intervient pour le compte du Client.

Dans le cas de marchandises présentant un niveau d'OGM supérieur au seuil d'étiquetage en vigueur en France, la mise en stock sera conditionnée à la possibilité pour le Silo InVivo d'individualiser les marchandises, et l'acceptation par le livreur qui intervient pour le compte du Client des conditions – notamment financières – d'individualisation.

4. PRINCIPES ATTACHES A LA QUALITE DU SILO INVIVO EN TANT QUE MANDATAIRE

4.1. Le Silo InVivo est habilité, dans le cadre général de sa fonction de représentation, telle que visé au point 2.1 ci-dessus, à effectuer en tant que mandataire toutes les opérations juridiques nécessaires à son activité et, de ce fait, à représenter le Client en tant que propriétaire des marchandises (vis-à-vis de tous tiers concernés, notamment des autorités portuaires, des transporteurs, des consignataires, du service des douanes, du service des contributions indirectes, etc.).

4.2. Dans la mesure où le Silo InVivo est dépositaire des marchandises pour le compte du Client, ce dernier s'engage à régler à bonne date les factures de prestations de transport correspondant aux livraisons que le Client organise à destination du Silo InVivo.

Le Client s'engage de ce fait à se substituer si besoin au Silo InVivo dans l'hypothèse d'une action dite fondée sur la loi n° 98-69 du 6 février 1998, dite « loi Gayssot », codifiée à l'article L. 132-8 du Code de commerce, qui viserait le Silo InVivo.

5. SERVICES ATTACHES A LA QUALITE DU SILO INVIVO EN TANT QUE PRESTATAIRE DE SERVICE

5.1. Programmation des livraisons :

Le Client détermine, en accord avec le Responsable du Silo InVivo considéré (voir liste en Annexe 1), un programme prévisionnel des livraisons.

Le rythme des livraisons sera fixé par le Responsable du Silo InVivo (voir Annexe 1) pour tenir compte des souhaits du Client et des capacités techniques des installations du site.

Dans le cas de déchargement de train complet, le Silo InVivo devra bénéficier d'un délai minimum de 8 heures ouvrées pour exécuter le déchargement.

5.2. Réception des marchandises :

a/ Cas général :

En l'absence de rendez-vous ou dans le cas de modifications apportées par le livreur intervenant pour le compte du Client aux informations préalablement communiquées par le Client au Silo InVivo (nature, provenance, ...), le Silo InVivo peut, à sa discrétion, ne pas réceptionner les marchandises.

La réception des marchandises s'effectue dans les conditions et horaires précisés lors de la prise de rendez-vous, ou dans les communications d'informations apportées par la suite qui ont été agréées par le Silo InVivo.

Le Silo InVivo et le Client s'engagent à prendre toutes les dispositions pour exécuter le programme prévu dans les conditions et horaires envisagés. La responsabilité du Silo InVivo ne peut toutefois être engagée en cas d'attente avant déchargement des moyens de transport ou en cas d'inexécution dudit programme, sauf faute prouvée à son encontre.

La réception donne lieu à reconnaissance contradictoire des marchandises. En cas d'acceptation des marchandises par le Silo InVivo, il est délivré au représentant ou au prestataire du Client agissant pour le compte de ce dernier, un bon de mise en dépôt, détaillant la nature des marchandises livrées, leur poids et leurs caractéristiques tels qu'ils ont été constatés dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales de Stockage. A cet égard, le Client reconnaît qu'il est seul responsable de solliciter le cas échéant le Silo InVivo afin qu'il effectue, selon des conditions à convenir entre le Client et le Silo InVivo, des recherches de substances intervenant dans ou sur les marchandises livrées, et notamment la recherche de molécules présentes dans les marchandises livrées au-delà des limites maximales de résidus autorisées en France.

Le Silo InVivo peut être préalablement sollicité pour exécuter les réceptions de marchandises hors horaires normaux (samedi, nuit, etc...).

En cas d'accord du Silo InVivo, les frais inhérents (renforts de personnel, majoration des heures, etc, ...) feront l'objet d'un accord entre le demandeur (transporteur, Client, affréteur, ...) et le Silo InVivo avant l'exécution des réceptions.

En sa qualité de dépositaire des marchandises, le Silo InVivo s'engage à mettre tout en œuvre pour, dans ses installations, lutter contre les risques sanitaires (lutte contre les nuisibles, pollution, corps étrangers, flores pathogène), et s'engage dans ce cadre à utiliser des produits conformes à la réglementation.

b/ Importations :

Dans le cas où les marchandises seraient importées, le Client s'engage à assurer la conformité administrative et sanitaire des lots importés

En particulier, toutes les dispositions de contrôle des risques sanitaires (mycotoxines, métaux lourds, salmonelles, corps étrangers, etc..) devront avoir été prises avant l'arrivée des marchandises au silo InVivo de manière à garantir que les marchandises livrées ne comportent pas de résidus de molécules interdites en France ou au-delà des limites maximales de résidus pour celles autorisées en France.

5.3. Reconnaissance des marchandises à l'entrée en silo :

La reconnaissance des marchandises s'effectue contradictoirement entre le Silo InVivo et le représentant du Client.

Faute pour le Client d'être représenté, la reconnaissance effectuée par le Silo InVivo est considérée comme contradictoirement réalisée, et par là même, opposable au Client.

Pour minimiser le temps d'attente des camions avant déchargement, le nombre de prélèvements aux fins de la reconnaissance des marchandises pourra être ramené à 3 par benne.

5.4. Caractéristiques des marchandises :

a/ Modalités d'appréciation des caractéristiques des marchandises :

- Reconnaissance par agrégé immédiat : elle concerne l'état sain (flair, absence d'insectes, altérations diverses, etc...), les caractéristiques physiques (humidité, poids spécifique, impuretés grains, etc...) et si besoin, le temps de chute de Hagberg.
- Reconnaissance par analyse ultérieure : elle concerne les caractéristiques technologiques et sanitaires des marchandises livrées (faculté germinative, pourcentage d'impuretés variétales ou spécifiques, taux de protéines, taux de matière grasse, machinabilité, radioactivité, résidus de pesticides, mycotoxines, etc ...). Elle s'effectue avec le même échantillon, à l'initiative du Silo InVivo, dans le cadre de son plan de surveillance qualité, sauf demande spécifique du Client.

b/ Non-conformité des marchandises :

La reconnaissance visuelle des marchandises faite avant ou en cours de déchargement peut occasionner la constatation d'une non-conformité. Elle fait l'objet d'une information immédiate au représentant ou prestataire du Client et peut occasionner l'arrêt des prestations.

Le traitement de cette non-conformité sera choisi ou validé par le représentant ou prestataire du Client intervenant pour le compte de ce dernier.

Le Silo InVivo ne pourra être tenu responsable de l'arrêt de la manutention de déchargement en l'attente de la décision du Client.

Une fois les marchandises ensilées, l'analyse par laboratoire des échantillons prélevés (si elle a lieu) peut faire apparaître la présence de produits dangereux, non décelables visuellement, incompatibles avec leur destination.

Consécutivement à l'information de cette contamination, le Silo InVivo :

- suspendra les sorties des marchandises en question ainsi que de celles éventuellement stockées dans la même capacité de stockage,
- établira la traçabilité du lot concerné et l'adressera au Client et/ou aux utilisateurs pour suite à donner.

Conformément à la réglementation, le représentant ou le prestataire du Client intervenant pour le compte du Client devra formellement informer les autorités compétentes de cette non-conformité, dans les meilleurs délais.

Dans le cas où celles-ci estimeraient le retrait et/ou le rappel des marchandises en question nécessaire, le Client reconnaissant que le Silo InVivo ne pouvant pas être tenu responsable de cette non-conformité, il reconnaît également que le Silo InVivo ne pourra être recherché en paiement du coût du retrait et/ou du rappel, de même que des coûts associés aux déclassements d'autres marchandises banalisées et mélangées avec le lot contaminé.

Les facturations de stockage et de manutention de ces marchandises resteront dues au Silo InVivo par le Client.

c/ Poids :

Le poids pris en charge par le Silo InVivo est celui que révèlent les appareils de pesage du Silo InVivo, ce que le Client reconnaît et accepte.

5.5. Refus de marchandises :

Le Silo InVivo se réserve le droit de refuser l'entrée de marchandises :

- 1) dont l'état pourrait être une cause de nuisance ou de dommage pour d'autres marchandises ou pour ses propres installations ;
- 2) dont le livreur intervenant pour le compte du Client n'aurait pas garanti avoir satisfait à ses obligations réglementaires en matière de qualité telles que rappelées notamment au préambule des présentes Conditions Générales de Stockage.

5.6. Manutention lors de l'entrée :

Le Silo InVivo s'engage à prendre toutes dispositions pour assurer la manutention des marchandises dans des conditions optimales et en conformité avec les usages portuaires.

Il ne saurait en aucune façon être tenu pour responsable de la casse des marchandises ou de tout autre dommage pouvant survenir au cours de cette manutention, sauf faute prouvée à son encontre.

5.7. Désinsectisation :

Le Silo InVivo dispose du numéro d'agrément Certiphyto IF00330 – Application en prestation de service.

Le Client s'engage à informer le Silo InVivo de la réalisation, ou de l'absence de réalisation, de traitement préalable de désinsectisation sur les marchandises.

En cas de désinsectisation préalable, le Client s'engage à fournir spontanément au Silo InVivo les informations sur la nature du produit de traitement utilisé, le dosage employé et la date de traitement.

En cas de non-désinsectisation, l'information sera également portée par le Client sur chaque bon de livraison.

En cas d'absence d'indication, le Silo InVivo se réserve la possibilité de refuser le déchargement des marchandises.

En cas de présence d'insectes vivants, le Silo InVivo pourra refuser les marchandises de plein droit. En cas d'acceptation des marchandises, le Silo InVivo procédera à une désinsectisation par l'utilisation d'un insecticide de stockage homologué ou par gazage si la législation l'autorise, et à toute autre opération complémentaire (nettoyage, ventilation de conservation, etc...), facturable selon tarif de la campagne.

5.8. Conservation et maintenance en stock banalisé :

Dès lors que l'individualisation, telle que prévue dans les présentes Conditions Générales de Stockage, n'a pas été demandée et convenue, les marchandises sont dites « banalisées ». De ce fait, le livreur intervenant pour le compte du Client ne peut plus en réclamer l'exacte identité pour toutes les opérations ultérieures.

Le Silo InVivo s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour conserver l'existence et les caractéristiques physiques des marchandises livrées.

En cas de réception de marchandises d'origine étrangère, le Client devra prouver la conformité sanitaire réglementaire permettant une banalisation de celles-ci. A défaut, les marchandises seront individualisées par le Silo InVivo, à la charge du Client.

5.9. Conservation et maintenance en stock individualisé :

Préalablement à l'entrée en stock dans le Silo InVivo, le Client pourra, ou le cas échéant devra, demander au Silo InVivo que ses marchandises soient stockées et conservées de manière à ce qu'elles puissent être toujours individualisées. Le

Silo InVivo est libre, en fonction des circonstances et notamment de sa capacité de stockage, de refuser ou d'accepter la demande d'individualisation des marchandises qui lui est faite.

S'il l'accepte, le Silo InVivo devient alors dépositaire des marchandises et s'engage à les livrer à la sortie dans le même et semblable état, lequel tient compte des éventuelles dégradations apportées par la manutention au sein du Silo InVivo, dont celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable sauf faute prouvée par le Client.

Le Client pourra demander au Silo InVivo que les cellules destinées à recevoir ces marchandises soient scellées.

Le Silo InVivo s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour assurer la bonne conservation des marchandises. Il ne sera pas tenu responsable de la qualité de celles-ci, sauf preuve à son encontre que son intervention fautive ou sa carence a nui à la conservation desdites marchandises.

5.10. Durée de conservation et délais :

Sauf accord préalable entre le Client et le Silo InVivo ou en cours de campagne, le stockage des marchandises ne peut dépasser la date de la fin de la campagne en cours.

Dans le cas contraire, le Client peut être contraint de sortir les marchandises par toute voie de droit, le Silo InVivo étant au surplus, d'ores et déjà autorisé à agir d'office à ce sujet, 15 jours après la mise en demeure restée sans effet, et à sortir les marchandises du Silo InVivo.

5.11. Restitution des marchandises :

Le Silo InVivo ne saurait être tenu pour responsable des atteintes aux marchandises, consécutive aux opérations de conservation ou d'individualisation des marchandises.

Le Silo InVivo s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour assurer la bonne conservation des marchandises. Il ne sera pas tenu responsable de la qualité de celles-ci, sauf preuve à son encontre que son intervention fautive ou sa carence a nui à la conservation desdites marchandises.

Dans le cas de stockage banalisé, une freinte forfaitaire de 0,4% sur les tonnages livrés sera déduite lors de l'entrée et supportée par le Client.

Dans le cas d'un stockage individualisé, la freinte réelle constatée en fin de stockage restera à la charge du Client.

5.12. Mise sous régime douanier des marchandises :

La mise sous régime douanier de marchandises déjà prises en charge par le Silo InVivo, de même que la réception par le Silo InVivo, de marchandises antérieurement mises sous régime douanier, ne pourra intervenir qu'après accord préalable du Silo InVivo, notamment sur la nature du régime douanier, la quantité de marchandises et la durée de stockage dans le Silo InVivo desdites marchandises.

En tout état de cause, les autorisations accordées par le service des Douanes, notamment quant aux durées de séjour des marchandises sous tel ou tel régime douanier, n'engagent pas le Silo InVivo, lequel reste libre d'exiger la libération de ses installations dans les conditions précisées par le Silo InVivo.

Toutefois, le délai à l'expiration duquel le Silo InVivo pourra exiger la libération de ses installations et parallèlement agir, si besoin est, d'office, ne pourra être inférieur à un mois.

Les opérations douanières afférentes aux marchandises stockées sont effectuées sous la seule responsabilité du représentant ou prestataire du Client intervenant pour le compte de ce dernier ou de son commissionnaire en douane.

5.13. Opérations de transfert :

Toute demande de transfert doit parvenir par écrit (courrier, fax, télécopie, courriel) au Silo InVivo au minimum trois (3) jours ouvrables avant la date pour laquelle le transfert est demandé. Cette demande doit être sans équivoque et préciser, en conséquence, le nom du cédant et du cessionnaire, la nature, le tonnage et les caractéristiques des marchandises devant faire l'objet du transfert, ainsi que la date du transfert.

Le cédant sera responsable de toutes les conséquences pouvant résulter du retard et/ou de l'imprécision de l'information ainsi communiquée.

Après avoir sollicité et obtenu l'accord des parties intéressées, le Silo InVivo pourra :

- Accepter le transfert demandé
- Refuser le transfert notamment si les marchandises aux caractéristiques requises ne sont pas immédiatement disponibles au compte du cédant

En cas de capacité de stockage insuffisante chez le cessionnaire, le Silo InVivo informera le cédant de l'impossibilité de libérer ses capacités de stockage concernées.

En tout état de cause, le Silo InVivo reste un tiers par rapport aux parties au contrat de vente. Sa responsabilité, en cas de litige pouvant survenir entre le cédant et le cessionnaire, ne saurait être recherchée en aucune façon.

5.14. Découvert sur marchandises :

Il peut arriver que des découverts sur marchandises banalisées soient consentis par le Silo InVivo au Client.

Il peut en être ainsi :

- lorsqu'il est nécessaire de parfaire le chargement d'un navire ou d'un autre moyen d'évacuation
- lorsque le Client ne peut, pour des raisons techniques, effectuer la livraison de ses marchandises en silo.

Le Silo InVivo peut toutefois subordonner l'octroi de tout découvert à la remise parallèle, par le Client bénéficiaire de ce découvert, d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie ayant l'agrément du Silo InVivo.

En outre, la signature d'une convention particulière peut également être exigée par le Silo InVivo. Cette convention prévoira notamment la date à laquelle, impérativement, le découvert devra être régularisé.

En tout état de cause, les découverts doivent nécessairement être régularisés 10 jours ouvrables après octroi de ceux-ci, dans des conditions de qualité équivalentes à celles des marchandises avancées.

Enfin, il est précisé que cette possibilité de découvert n'est pas un droit du Client et que le Silo InVivo peut toujours le refuser sans devoir donner de raison.

5.15. Sortie de marchandises :

a/ Organisation générale :

Le Client déterminera, en accord avec le Silo InVivo, un programme prévisionnel de chargement. Ce programme tiendra compte des capacités techniques des installations du Silo InVivo.

Dans le cas de chargement de train complet, le Silo InVivo devra bénéficier d'un délai minimum de 8 heures ouvrées pour exécuter le chargement.

Le Silo InVivo ne saurait toutefois être tenu pour responsable d'une inexécution du programme aux dates prévues, sauf pour le Client à rapporter la preuve que cette inexécution est due à la faute personnelle du Silo InVivo.

b/ Exécution des sorties de marchandises :

Le Silo InVivo peut être préalablement sollicité pour exécuter les sorties de marchandises hors horaires normaux (samedi, nuit, etc...).

En cas d'accord du Silo InVivo, les frais inhérents (renforts de personnel, majoration des heures, etc, ...) feront l'objet d'un accord entre le demandeur (transporteur, Client, affréteur, ...) et le Silo InVivo avant l'exécution des sorties.

c/ Agréage des marchandises :

Le Client a le droit de demander l'agrégation des marchandises à la sortie du silo InVivo, à ses frais.

Toutefois, le Client est tenu de faire connaître par écrit au Silo InVivo, avant le chargement, le nom de la personne et/ou de l'organisme qu'il a habilité(e) à effectuer un tel agréage et de préciser l'objet exact de sa mission. L'agréateur ainsi désigné devra, avant de pénétrer dans le périmètre du Silo InVivo, être autorisé à y accéder par la Direction du Silo InVivo.

L'agréage des marchandises aura lieu contradictoirement au chargement, en présence de représentants du Client, ou à défaut de prestataire intervenant pour le compte de celui-ci.

En cas d'absence d'agréateur représentant le Client, ou à défaut de prestataire intervenant pour le compte de celui-ci, lors de l'exécution de la sortie des marchandises, celles-ci seront réputées conformes.

d/ Poids des marchandises :

Le poids des marchandises chargées par le Silo InVivo à la sortie sur camion, wagon, péniche et navire ou tout autre moyen de transport, sera celui que fournissent les appareils de pesage du Silo InVivo, ce que le Client reconnaît et accepte.

Ce pesage donne lieu à l'établissement d'un ou plusieurs tickets de pesée.

Ce poids est reconnu comme seul valable et définitif, qu'un représentant du Client soit présent ou non.

e/ Obligations du Client dans l'exécution des sorties de marchandises :

Le Client s'engage à donner aux responsables du Silo InVivo, dès la conclusion du/des contrat(s) de vente pour tout ou partie des marchandises entreposées, tous renseignements nécessaires à la bonne exécution des opérations de sortie, et notamment ceux ayant trait :

- au tonnage à sortir (mini-maxi ou + 5 %)
- à la période d'enlèvement (mensualités)
- aux caractéristiques physiques
- aux Incoterms (à préciser par le Client) ; sauf précision contraire du Client, les Incoterms de référence sont les Incoterms 2020

Aucune expédition ne sera faite par le Silo InVivo sans instructions écrites du Client qui assume ainsi la responsabilité de l'ordre et éventuellement les garanties nécessaires (instructions à donner au responsable du Silo InVivo concerné, tel qu'indiqué en annexe 1).

De façon à ne pas perturber les programmes établis, tout navire à quai ne travaillant pas au titre de la sortie des marchandises doit libérer les postes de chargement et de déchargement, sans frais pour le Silo InVivo. Le Client sera tenu de faire en sorte qu'il soit satisfait à l'obligation précitée dans les meilleurs délais.

Lors du chargement de marchandises en provenance d'un stock dit « banalisé », le Client ne pourra exiger une qualité supérieure à celle déterminée au vu de la moyenne pondérée de ses achats.

f/ Obligations du Silo InVivo dans l'exécution des sorties de marchandises :

Le Client sera tenu informé des expéditions réalisées et des caractéristiques physiques des lots concernés. Ceux-ci auront été analysés et échantillonnés selon les méthodes du Silo InVivo définies en accord avec les normes officielles et usuelles. D'une façon plus générale, tous renseignements seront fournis au Client aux fins de facturation des lots expédiés.

Le Silo InVivo se charge d'exécuter les ordres d'expédition du Client, dans la limite de ses capacités techniques de chargement.

Sauf accord spécifique préalable, le Silo InVivo est responsable de ses obligations de chargement conformément aux présentes Conditions Générales de Stockage, à l'exclusion de l'Incograin précisé par le Client pour le chargement concerné.

Quel que soit le moyen logistique (bateau, train, camion, ...), l'exécution du programme de sortie des marchandises se fera dans l'ordre d'arrivée dans chaque type de moyen de transport.

Le Silo InVivo ne répond en aucune manière et en aucune circonstance, des frais et des surestaries auxquels le Client pourrait être tenu.

Le Silo InVivo s'engage à prendre toute disposition pour assurer la manutention des marchandises dans les conditions optimales et en conformité avec les usages portuaires.

En présence d'insectes vivants et avec l'accord du Client, le Silo InVivo s'engage à traiter, aux frais du Client, les marchandises avec un produit homologué de son choix et autorisé par la réglementation pour les marchandises concernées.

Le Silo InVivo ne saurait être tenu pour responsable, en aucune façon, des atteintes aux marchandises ou de tout dommage pouvant survenir au cours de cette manutention, sauf faute prouvée à son encontre.

6. CONDITIONS TARIFAIRES

Les prix de base des prestations, ainsi que les conditions d'octroi éventuel de réductions tarifaires, sont détaillés en annexe 2 des présentes Conditions Générales de Stockage.

Des conditions particulières peuvent être envisagées. Elles sont détaillées dans des contrats de prestations de services ou de stockage distincts des présentes Conditions Générales de Stockage, dénommés contrats de réservation de capacités de stockage.

7. FACTURATION ET PAIEMENT

7.1. A défaut de contrat de prestations de services ou de stockage (contrats de réservation de capacités de stockage), les tarifs applicables aux prestations de services, dont les prestations de stockage, sont ceux fixés par le Silo InVivo pour la campagne en cours et figurant en annexe 2 des présentes Conditions Générales de Stockage.

7.2. Sauf précision contraire dans le contrat de réservation de capacités de stockage qui serait signé par le Client avec le Silo InVivo, toute facture du Silo InVivo doit être payée au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'émission.

En cas de retard dans le paiement, le Silo InVivo peut suspendre ses services jusqu'au règlement de l'arriéré.

Tout retard de paiement est passible de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'une pénalité pour retard de paiement calculée sur la base du taux Euribor trois (3) mois constaté le jour de l'échéance et majoré de mille (1.000) points de base, soit dix pour cent (10%), sans que cette pénalité de retard puisse être inférieure à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de survenance de l'incident de paiement. Cette pénalité pour retard de paiement est calculée depuis le lendemain de l'échéance jusqu'au complet paiement des factures au silo InVivo.

Il sera également facturé une indemnité pour frais de recouvrement fixée conformément à la législation à 40 €, sans préjudice de la facturation d'autres frais annexes découlant de l'impayé.

En outre, le Silo InVivo peut exiger, préalablement à la prestation qu'il fournit, le paiement d'une provision.

Au cas où le prix des prestations, y compris les frais et débours afférents aux marchandises confiées au Silo InVivo, n'aurait pas été payé, le Silo InVivo peut demander, par ordonnance sur requête auprès du Tribunal de Commerce, de procéder à la vente des marchandises aux enchères publiques.

7.3. De convention expresse, le Silo InVivo peut exercer son droit de rétention sur les marchandises jusqu'à paiement intégral du prix des prestations, y compris les frais et débours exposés par les marchandises objet des prestations, depuis leur entrée dans le Silo InVivo.

Parallèlement, le Client accepte d'affecter le solde de ses différents comptes courants avec le Silo InVivo en garantie des frais et débours visés ci-dessus et de toute autre dette à l'égard du Silo InVivo, notamment du fait de découverts sur marchandises prévus ci-dessus.

Lors de la restitution des marchandises par le Silo InVivo, le Client est tenu de régler préalablement au Silo InVivo toutes les sommes pouvant être dues par lui personnellement ou par les précédents propriétaires des marchandises.

8. RESPONSABILITE / ASSURANCES

Les marchandises sont assurées en dommages aux biens par le contrat d'assurance couvrant le Silo InVivo, le Client en acceptera tous les termes et conditions, de ce fait il supportera toutes les franchises, limites et exclusions.

Le Client acceptera de payer annuellement une prime d'assurance de dommages aux biens au prorata des valeurs stockées et conformément au taux de souscription négocié par le Silo InVivo.

A l'exception des marchandises banalisées ou ayant un cours, le Client déclarera annuellement la valeur moyenne des marchandises confiées qui ne sont pas banalisées.

Si les marchandises étaient vendues fermes au jour du sinistre, prêtes à être livrées, l'indemnité sera basée sur le prix de vente convenu, déduction faite des frais épargnés par la non-livraison.

Le Client et ses assureurs renoncent expressément, en cas de sinistre, à tout recours contre le Silo InVivo et ses assureurs.

9. FORCE MAJEURE

Aucune partie ne peut être tenue responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles lorsqu'un tel manquement ou retard est dû à un cas de force majeure, ce qui inclut notamment les catastrophes naturelles, incendies, inondations, guerres, émeutes, pandémies, grèves ou toutes autres situations imprévues échappant au contrôle de la partie dont l'exécution des obligations est ainsi affectée.

La partie invoquant un cas de force majeure est tenue de notifier l'autre partie, dans les plus brefs délais, par voie écrite et d'indiquer tous les détails de l'événement et la date à laquelle celui-ci a démarré.

Dans l'hypothèse où l'empêchement n'a qu'un caractère passager (grève, lock-out, intempéries dont neige et inondations, blocage de circulation administratif officiel, etc, ...), l'exécution des services est suspendue, sans pénalité pour le Silo InVivo.

10. CONFIDENTIALITE

10.1. Le Silo InVivo et le Client, chacun pour ce qui les concerne, s'interdisent de divulguer et d'utiliser les informations confidentielles, définies comme toutes les informations scientifiques, techniques ou commerciales obtenues auprès de l'autre partie, à d'autres fins que l'exécution des présentes Conditions Générales de Stockage.

10.2. Les engagements de confidentialité mentionnés ci-dessus ne s'appliqueront pas aux informations :

- Qui sont à la disposition du public au moment où elles sont fournies ;
- Qui, après fourniture, sont portées à la connaissance du public d'une façon quelconque, sauf faute de la partie concernée ;
- Dont la partie concernée peut établir qu'elles étaient en sa possession au moment de leur fourniture par l'autre partie, et qu'elles n'avaient pas été obtenues, directement ou indirectement, sous le sceau du secret ;
- Qui ont été ou seront communiquées licitement par des tiers sans obligation de secret ;
- Dont la communication est exigée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire impérative, sous réserve que cette communication soit limitée au strict nécessaire ;
- Qui sont transmises à une société du groupe d'appartenance du Silo InVivo

10.3. L'obligation de confidentialité ne vaut, ni à l'égard des juridictions ou autorités, notamment de concurrence, ni à l'égard des éventuels mandants ou mandataires du Silo InVivo ou des entreprises qui leur sont liées au sein de leur groupe d'appartenance.

11. RESPECT DE STANDARDS ETHIQUES

11.1. Le Silo InVivo s'engage, envers tout employé, agent ou représentant du Client, à ne pas, directement ou indirectement, offrir, solliciter, accepter ou proposer quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit, considérés ou pouvant être considérés comme une pratique illégale ou de corruption, dans le but de recevoir ou conserver un bénéfice commercial.

11.2. Le Silo InVivo garantit qu'il n'a sollicité aucune commission, ni n'a accepté de recevoir aucune commission d'aucun employé, agent ou représentant du Client, en violation avec l'engagement ci-dessus.

11.3. Le Client s'engage à ce que ses propres employés, agents ou représentants respectent les mêmes exigences que celles visées ci-dessus envers tout employé, agent ou représentant du Silo InVivo.

12. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

12.1. Les données relatives au Silo InVivo et au Client peuvent constituer des données à caractère personnel et sont protégées à ce titre par les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (ci-après la « Loi Informatique et Libertés ») et par le Règlement européen n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGDP) (ci-après « le Règlement »).

C'est pourquoi le Silo InVivo et le Client, chacun pour ce qui les concerne, s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions de la Loi Informatique et Libertés et celles du Règlement, et de toute réglementation française ou européenne qui les modifieraient, les complèteraient ou les remplaceraient, et en particulier à prendre toutes les protections utiles afin de préserver la sécurité des données personnelles et notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés, même à titre gracieux.

12.2. A ce titre, le Silo InVivo et le Client, chacun pour ce qui les concerne, s'engagent, s'agissant des données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre des présentes Conditions Générales de Stockage, à :

- Assurer la protection et la confidentialité des données à caractère personnel en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement
- Informer et permettre l'exercice de leurs droits par les personnes concernées par le traitement de leurs données dans le cadre des présentes Conditions Générales de Stockage, conformément aux dispositions du Règlement
- Mettre en place des procédures assurant que les tiers que le Silo InVivo ou le Client autorise à accéder aux données à caractère personnel, y compris les éventuels sous-traitants et prestataires auxquels ils font appel, respectent et préservent la confidentialité et la sécurité de ces données
- Notifier, sans délai injustifié, l'autre partie par écrit, tout accès non autorisé aux données à caractère personnel ou de manière générale, toute faille de sécurité, en précisant les détails de celle-ci
Par « faille de sécurité », il faut entendre toute atteinte accidentelle ou délibérée à la sécurité des données à caractère personnel et notamment l'accès, la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée de données à caractère personnel conservées ou traitées dans le cadre des présentes Conditions Générales de Stockage
- Respecter les principes de minimisation et de proportionnalité dans le volume, la nature et/ou la durée de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre des présentes Conditions Générales de Stockage
- A ce titre, dès la fin des relations commerciales entre le Silo InVivo et le Client, à restituer ou à détruire l'ensemble des documents contenant des données à caractère personnel, sauf obligation de les conserver notamment à titre probatoire. Les opérations de suppression devront être réalisées de façon à garantir la disparition complète des données à caractère personnel, en ayant recours à des prestataires spécialisés ou à des outils à l'état de l'art

12.3. Le Silo InVivo et le Client, chacun pour ce qui les concerne, s'engagent à ce que toute évolution réglementaire en matière de protection des données à caractère personnel qui pourrait donner lieu à un renforcement de leurs obligations, soit immédiatement mise en œuvre par la partie concernée, à ses frais.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1. Toute notification ou communication entre le Silo InVivo et le Client sera effectuée par écrit et signée au nom de la partie qui la réalise, et sera remise en mains propres ou envoyée par message électronique ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une notification sera réputée avoir été reçue :

- Dans le cas d'une télécopie ou d'un message électronique : le jour de son envoi

- Dans le cas d'une lettre recommandée : à la date figurant sur l'avis de réception de la poste ou à la date de première présentation le cas échéant
- Dans le cas d'une lettre remise en mains propres : au jour de la présentation du pli au destinataire

13.2. Sauf stipulation contraire convenue entre le Silo InVivo et le Client, les fichiers, données, messages et registres informatisés conservés dans les systèmes informatiques du Silo InVivo et du Client seront admis comme preuve des communications intervenues entre eux, à condition que la partie dont ils émanent puisse être identifiée et qu'ils soient établis et conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

En cas de conflit entre un écrit sous forme électronique et un écrit sur support papier, l'écrit sur support papier primera sur l'écrit sur support électronique et sera admis à titre de preuve.

14. LOI APPLICABLE / REGLEMENT DES LITIGES

La loi française régit toutes contestations relatives aux présentes Conditions Générales de Stockage, à l'exception de ses règles de conflit de lois et de la Convention de Vienne de 1980 sur la Vente Internationale de Marchandises, y compris vis-à-vis des fournisseurs étrangers.

A l'exception des cas d'urgence justifiant le recours à une procédure judiciaire d'urgence, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif aux présentes Conditions Générales de Stockage, préalablement à toute action judiciaire, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une Partie identifiera un tel différend avec l'autre Partie, il lui appartiendra de demander la convocation d'une première réunion *ad hoc*, réunissant des interlocuteurs des deux Parties de niveau Direction Générale / Comité Exécutif, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette première réunion se tiendra dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrables à compter de la notification d'envoi à la Partie destinataire. Les Parties disposeront ensuite d'un délai de trente (30) jours pour fixer, à l'issue de chaque réunion, des réunions additionnelles. Si dans ce délai, aucune solution n'est trouvée, entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties, chaque Partie reprendra sa liberté d'action.

Le cas échéant, le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent, qu'il s'agisse d'une demande principale, d'appel en garantie ou d'intervention forcée, d'assignation en référé, et ce, même en cas de pluralité de défendeurs.

15. ADHESION AUX PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE STOCKAGE

Toutes les opérations de mandat ou de services confiées au Silo InVivo entraînent de plein droit l'adhésion sans réserve aux présentes Conditions Générales de Stockage, sauf modification dûment acceptée par le Silo InVivo dans les conditions précisées au point d) du préambule des Conditions Générales de Stockage.

ANNEXE 1 : CONTACTS SILO INVIVO

Il est précisé que le Client sera informé du changement de coordonnées des interlocuteurs des Silos InVivo mentionnées ci-après par tout moyen écrit au choix du Silo InVivo sans que cette circonstance justifie l'envoi des présentes Conditions Générales de Stockage mises à jour au titre de l'Annexe 1.

Pour les silos

Christophe NADALIE
Tél. 05.56.33.47.00
Mèl : CNADALIE@invivo-group.com

BASSENS
BLAYE } (Gironde)

Vincent CUNIS
Tél. 03.26.68.10.25
Mèl : VCUNIS@invivo-group.com

CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne)

Eric BERNARD
Tél. 01.64.69.39.01
Mèl : EBernard@invivo-group.com

LA GRANDE PAROISSE (Seine et Marne)

Yannick SEENE/Fabien GEORGE
Tél. 03.87.30.56.74
Mèl : yseene@invivo-group.com

METZ (Moselle)

Nicolas BARJOT
Tél. 03.89.26.06.44
Mèl : nbarjot@invivo-group.com

OTTMARSHEIM (Haut Rhin)

Florent CLAIRET
Tél. 03.80.77.98.00
Mèl : FCLAIRET@invivo-group.com

SAINT-USAGE (Côte d'Or)

Benjamin BAILLEUX
Tél. 03.20.07.19.33
Mèl : bbailleux@invivo-group.com

SANTES (Nord)

Stéphane GARCIA
Tél. 02.40.95.60.55
Mèl : SGARCIA@invivo-group.com

NANTES (Loire Atlantique)

Stéphane GARCIA
Tél. 02.40.95.60.55
Mèl : SGARCIA@invivo-group.com

MONTOIR (Loire Atlantique)

